

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 676-2006, 28 juin 2006

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) le gouvernement peut, par règlement, soustraire des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements, y compris ceux adoptés par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi le contenu d'un tel règlement peut varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs de construction visés dans une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 490-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006);

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1 et 182, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. L'article 3.1 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «des garanties des logements neufs de l'Ontario établi en vertu de la Loi sur le régime des garanties» par les mots «de garanties des logements neufs de l'Ontario établi en vertu de la Loi sur le Régime de garanties»;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 894-2004 du 22 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4290). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, des mots «Direction des compagnies du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario» par les mots «Direction des compagnies et des sûretés mobilières du ministère des Services gouvernementaux de l'Ontario».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46565

Gouvernement du Québec

Décret 677-2006, 28 juin 2006

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce également que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 490-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006);

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
